

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2021-L0067/ARCOP/ORD**

sur Recours du Groupe SOFA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/PRES/CNLS-IST/SP/CPFM/SSP pour la fourniture de pause-café et déjeuner au profit des bénéficiaires principaux et secondaires du SP/CNLS-IST.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 février 2021 du Groupe SOFA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant Monsieur Souleymane YANOGO Gérant du Groupe SOFA ;
- au titre de l'autorité contractante Monsieur S. Nicolas KABORE Secrétaire de passation des marchés du Conseil National de Lutte contre le SIDA et les IST (CNLS-IST) ;
- au titre des attributaires provisoires :
  - Monsieur Herve TRAORE Comptable de Club BELKO ;
  - Mesdames W Corinne OUEDRAOGO et Karidiatou KONE juristes de CROSS ROADS CAFE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/PRES/CNLS-IST/SP/CPFM/SSP pour la fourniture de pause-café et déjeuner au profit des bénéficiaires principal et secondaires du SP/CNLS-IST ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le Quotidien n°3034 du mercredi 17 février 2021 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 19 février 2021, que le Groupe SOFA a saisi l'ORD par lettre en date du 18 février 2021 ; que la condition relative au délai a été respectée, que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Conseil National de Lutte contre le SIDA et les IST (CNLS-IST) a lancé la demande de prix n°2020-001/PRES/CNLS-IST/SP/CPFM/SSP pour la fourniture de pause-café et déjeuner au profit des bénéficiaires principaux et secondaires de ladite structure ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupe SOFA non conforme aux motifs qu'il ne dispose pas d'un restaurant fonctionnel mais seulement d'un service traiteur sur commande ; qu'également, son offre est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en affirmant qu'il dispose d'un restaurant bien équipé et fonctionnel (du personnel, de la cuisine et de transport) ; que le marché étant à ordre de commande, qu'il est surpris qu'un restaurant de services traiteur sur commande ne puisse pas les satisfaire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant a réitéré ses moyens ci-dessus développés ;

considérant que la CAM explique qu'elle entend recruter un restaurant fonctionnel et un prestataire de pause-café ; que le fait que le restaurant du requérant n'est pas ouvert au public, n'est pas un avantage pour l'autorité contractante du fait de l'impossibilité de prévoir à l'avance toutes les activités donnant lieu à des pause-café et pause déjeuner ; que le site du requérant est en plein chantier ce qui confirme la non fonctionnalité de son restaurant ;

considérant que l'attributaire au lot 01 note qu'au regard des circonstances dans lesquelles le requérant dit mener ses activités, il sollicite la vérification de l'authenticité de l'autorisation du Ministère de la culture des arts et du tourisme produit par le requérant dans son offre ;

considérant que l'ORD après avoir délibéré et procédé aux vérifications nécessaires relève que le dossier d'appel à concurrence n'a pas défini les critères de fonctionnalités préalablement portés à la connaissance des candidats ;

que mieux, ce critère à lui reprocher au lot 01 n'a pas été évoqué au lot 02 ; que le motif relevé par la CAM n'est pas pertinent pour écarter une offre ; que par ailleurs, au regard des affirmations de l'attributaire provisoire, il convient d'enjoindre la CAM à procéder à l'authentification de l'autorisation du ministère de la culture des arts et du tourisme produit par le requérant dans son offre et en tirer les conséquences ; que les résultats de cette vérification doivent être notifiés à l'ARCOP ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée sur le motif à lui reprocher et d'infirmier les résultats provisoires du lot 01 sous réserves des résultats de la vérification ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Groupe SOFA est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Groupe SOFA est fondée ; que cependant, il convient de renvoyer la CAM à vérifier l'authenticité de l'autorisation d'exploiter délivrée par le Ministère de la culture, des arts et du tourisme produit par le requérant ;**

**-d'infirmier sous réserve les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/PRES/CNLS-IST/SP/CPFM/SSP pour la fourniture de pause-café et déjeuner au profit des bénéficiaires principal et secondaires du SP/CNLS-IST (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 février 2021

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**